

Service risques et installations classées  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 08/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### SIAAP

10 avenue Duranton  
94460 VALENTON

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/AT/N°020GR

N° Hélios : 58458

Code AIOT : 0007402258

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement SIAAP implanté 1 AVENUE JULIEN DURANTON VAL POMPADOUR 94460 VALENTON. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25 octobre 2022, une montée en pression dans les digesteurs de la zone V1 du site a entraîné un dégazage par les soupapes d'une durée de 270 minutes. Le rejet correspond à une quantité de 2,8 tonnes de biogaz. Cet évènement n'a été notifié à l'inspection des installations classées que le 15 décembre 2022. Les quantités rejetées au cours de cet évènement, conjuguées au délai d'information, jugé trop long, ont conduit la DRIEAT à effectuer une inspection réactive sur le sujet.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIAAP
- 1 AVENUE JULIEN DURANTON VAL POMPADOUR 94460 VALENTON
- Code AIOT : 0007402258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

**Activité du site**

La station d'épuration du SIAAP de Seine-Amont assure le traitement des effluents d'eaux usées d'un bassin comprenant la totalité du Val-de-Marne, la vallée de l'Yerres aval, la vallée de l'Orge, la vallée de la Bièvre et des zones des départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis limitrophes.

Le site de Seine amont (SAM), situé sur la commune de Valenton, traite les eaux du Sud-Est de l'agglomération parisienne. Le débit de référence de l'usine est de 800 000 m<sup>3</sup>/j, extensible par temps de pluie à 1 500 000 m<sup>3</sup>.

**Situation administrative**

Le SIAAP est classé sous différentes rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA / nomenclature « eau »).

L'établissement relève du statut « SEVESO seuil haut » depuis le 1er juin 2015, au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les installations d'incinération de boues relèvent des dispositions de la directive IED (Industrial Emissions Directive) au titre des rubriques 3520-a et 3532.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incidents/accidents
- Retour d'expérience

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une situation de maintenance sur l'un des deux compresseurs biogaz (qui permettent le stockage sous pression dans les sphères, et leur consommation par les utilités du site comme les sécheurs), conjuguée à une panne du second compresseur, ont amené l'exploitation en situation dégradée : le site était contraint de torcher (brûler à la torchère) l'ensemble de sa production de biogaz depuis le 21 octobre.

Le 25 octobre, l'exploitant décide de consigner le compresseur biogaz en panne pour le remettre en service. Cette consignation entraîne la perte des compresseurs d'air (qui possèdent la même alimentation électrique), et par conséquent l'indisponibilité des vannes pneumatiques des deux torchères.

L'absence de voie de consommation du biogaz produit dans les digesteurs a entraîné une montée en pression de ceux-ci, et un dégazage s'est produit par les soupapes de sécurité.

L'inspection note que ce rejet fait donc suite à une conjonction de maintenance et de défaillance sur les deux compresseurs biogaz. C'est ensuite l'opération de consignation, dont les conséquences sur le fonctionnement des installations ont été mal anticipées, qui a entraîné le rejet de biogaz. Toutefois, la visite d'inspection a permis de s'assurer que les installations sont restées en sécurité au cours de l'évènement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification des évènements	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	Dans les meilleurs délais
2	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le délai de déclaration par l'exploitant des évènements doit être réduit. Ce point a été relevé lors d'une précédente inspection et a fait déjà l'objet d'une nouvelle organisation présentée par l'exploitant lors de l'inspection réactive. L'inspection des installations classées a par ailleurs demandé une analyse visant à réduire l'occurrence de rejets de biogaz à l'avenir, notamment dans le cadre du projet de biométhanisation en cours sur le site, qui vise à sécuriser les exutoires et augmenter la valorisation du biogaz produit par le site.

### **2-4) Qualification de l'événement**

Le rejet, équivalent à plus de 5% du seuil seveso haut de la rubrique ICPE concernée, nécessite de s'interroger sur le caractère majeur de cet accident au titre de la directive Seveso. A l'issue de la visite réactive, et comme les installations sont restées en sécurité au cours de l'évènement, l'inspection estime que ce rejet n'a pas entraîné par lui-même un danger grave. Si la consignation du compresseur biogaz a été mal anticipée, aucun autre développement incontrôlé n'est à relever. L'événement n'est donc pas considéré comme un accident majeur par l'inspection francilienne. Un travail national est néanmoins en cours pour affiner la qualification des rejets de ce type qui pourrait remettre en question cette position.

L'événement est de toute façon bien considéré comme un accident puisqu'il s'agit d'un rejet de matière dangereuse dans l'environnement.

En tout état de cause, l'exploitant doit mener une analyse visant à réduire l'occurrence de rejets de biogaz à l'avenir, comme relevé dans les fiches de constat.

### **2-5) Fiches de constats**

## N° 1 : Notification des évènements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'évènement du 25 octobre 2022 n'a été notifié à la DRIEAT par courriel que le 15 décembre 2022. Ce délai d'information est bien supérieur au délai de 15 jours prévu au présent article.
<b>Non-conformité :</b> L'exploitant doit s'organiser afin de respecter le délai de 15 jours pour la transmission d'un rapport d'analyse à l'inspection des installations classées à l'issue d'un évènement de ce type.  En amont de l'inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées le courrier du 16/12/2022, qui présente la nouvelle organisation qui sera mise en place afin de répondre à cette prescription. Ainsi, l'exploitant prévoit de transmettre : - une information succincte par mail à J+1 après la survenue de l'évènement, - un rapport détaillé, précisant les causes et les actions correctives identifiées, à J+15.  Les dispositions présentées dans le courrier du 16/12/2022 sont satisfaisantes, et l'inspection veillera au respect de celles-ci à la suite d'éventuels futurs évènements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> Dans les meilleurs délais

## N° 2 : Retour d'expériece

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des performances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance l'action corrective déjà identifiée dans sa fiche d'action d'amélioration et de signalement d'évènement (FAASE) suite à l'incident du 25/10/2022. Celle-ci consiste à modifier les alimentations électriques des compresseurs d'air comprimé et de biogaz, afin qu'ils puissent être consignés indépendamment. En effet, lors de l'évènement du 25/10/2022, la consignation du compresseur biogaz en défaut a entraîné l'arrêt des compresseurs d'air comprimé, rendant en même temps indisponibles les vannes des torchères. L'action présentée est jugée satisfaisante par l'inspection.  Cet événement est néanmoins considéré comme un accident, sans qu'il s'agisse dans l'analyse de l'inspection francilienne d'un accident majeur (voir partie 2.4 du présent rapport).  De la même manière, à partir de maintenant, l'ensemble des rejets supérieurs à 15 minutes vont faire l'objet d'une FAASE qui sera transmise à l'inspection et présentera une analyse des causes et des actions correctives distinctes.  Néanmoins, dans une démarche d'amélioration continue, il est nécessaire que l'exploitant réalise une analyse macroscopique de ces évènements, pour lesquels l'inspection constate une récurrence sur les années précédentes, notamment en 2021-2022. Cette analyse doit viser à identifier des axes d'améliorations pour limiter l'apparition de ce type d'évènements à l'avenir.
<b>Observation :</b> l'exploitant doit mener une analyse macroscopique des rejets de biogaz survenus ces 3 dernières années, dans le but d'identifier d'éventuelles causes matérielles ou organisationnelles communes à ces évènements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois